

26/09/2014

ARRÊT N°

N° RG : 12/04946

C.L./G.G.

Décision déferée du 06 Septembre 2012 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE (F11/01252)

M. MALAURIE

Yohann BRUSSEAU

C/

Société STANLEY SECURITE FRANCE anciennement dénommée société STANLEY SOLUTIONS DE SECURITE

REFORMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

APPELANT

Monsieur Yohann BRUSSEAU

1680 Route de Tarbes

31470 FONSORBES

représenté par Me Olivier D'ARDALHON-DE-MIRAMONT, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMÉE

Société STANLEY SECURITE FRANCE anciennement dénommée société STANLEY SOLUTIONS DE SECURITE

4 allée de L'Expansion

69430 FRANCHEVILLE

représentée par Me Luc ALEMANY de la SELARL CAPSTAN PYTHEAS, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Solenne RIVAT, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Juin 2014, en audience publique, devant C. LATRABE, président chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. LATRABE, président

C. PESSO, conseiller

C. KHAZNADAR, conseiller

Greffier, lors des débats : C. NEULAT

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier de chambre.

EXPOSE DES MOTIFS

M. Yohann Brusseau, né le 7 août 1974, a été embauché par contrat de travail à durée indéterminée, le 12 mai 2003, par la société ADT France, devenue depuis lors la S.A. Stanley SDS puis la société Stanley Sécurité France, en qualité de conseiller technique, catégorie agents d'exploitation, employés administratifs, de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité.

A compter du 1er janvier 2004, par avenant au contrat de travail, il a été promu, responsable travaux, catégorie cadre.

Le 1er novembre 2007, par avenant au contrat de travail, il a accédé aux fonctions de responsable de chantier, cadre position 1, coefficient 300, pour un salaire annuel brut de 34 957,20 euros soit une rémunération mensuelle brute de 2.913,10 euros, non compris la prime d'ancienneté et les éventuels avantages en nature.

En décembre 2010, M. Yohann Brusseau a démarré une activité d'auto-entrepreneur dans le domaine de l'électricité sous l'enseigne "Bruselec" - installations, rénovations, dépannages, domotique, courant faible, interphone.

Le 19 avril 2011, par courrier remis en mains propres, la S.A. Stanley Sécurité France a convoqué le salarié à un entretien préalable fixé le 27 avril 2011.

Le 4 mai 2011, le licenciement pour faute grave a été notifié à M. Yohann Brusseau dans les termes suivants :

' Vous avez été embauché le 12 mai 2003 et occupez à ce jour la fonction de Responsable

Chantier, statut Cadre, rattaché à l'agence de Toulouse.

A ce titre, vous avez pour mission principale d'assurer la réalisation des chantiers dans les règles de l'art, et dans le respect des délais et des coûts définis lors de la proposition commerciale. Vous assistez si nécessaire le commercial lors de sa proposition et validez sa faisabilité.

Conformément à votre contrat de travail, vous devez consacrer toute votre activité professionnelle à notre société sauf accord exprès et préalable de la société et vous vous interdisez de vous intéresser directement ou indirectement à la vente ou promotions de produits ou services concurrents à ceux commercialisés par notre société.

D'autre part, vous devez exercer votre activité loyalement et sans contradiction d'intérêt avec l'entreprise.

Or, nous avons découvert qu'en parallèle de votre fonction de Responsable Chantier, vous exercez des fonctions différentes dans une société que vous avez créée en décembre 2010, Brusselec, qui a pour activité l'installation et le dépannage dans le domaine du courant faible, inter phonie et domotique.

Vous travaillez notamment en partenariat avec l'un de nos sous-traitants, la société Muret Alarme Service.

Cette activité rentre donc directement en concurrence avec les produits et services proposés par notre société.

Lors de l'entretien, vous avez reconnu les faits et prétendu que vous étiez dans votre bon droit.

De toute évidence, vous contrevenez gravement à vos obligations contractuelles élémentaires et visez, par vos actes et vos dissimulations à satisfaire des objectifs personnels en contradiction avec les intérêts de l'entreprise.

Ces pratiques déloyales qui nuisent à notre société et à son activité, ne sont pas tolérables.

Par conséquent, ne pouvant nous permettre de laisser perdurer une telle situation, nous avons décidé de vous licencier pour faute grave.

Ce licenciement immédiat, sans préavis ni indemnité de rupture, prendra effet à première présentation de ce courrier recommandé, soit compte tenu du délai normal d'acheminement du courrier, le 6 mai 2011.....

Enfin, vous êtes libre de travailler pour toute entreprise de votre choix ou d'exercer toute activité de votre choix, sous réserve toutefois des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de secret et d'éthique professionnels.'

Contestant ce licenciement, M. Yohann Brusseau a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Toulouse le 23 mai 2011.

Le 6 septembre 2012, cette juridiction a dit que le licenciement de M. Yohann Brusseau est fondé sur une cause réelle et sérieuse sans qu'il soit réellement établi l'existence d'une faute grave et en conséquence, a condamné la Société Stanley SDS, prise en la personne de son représentant légal ès qualités, à payer à M. Yohann Brusseau les sommes de 9.702 euros à titre d'indemnité de préavis, de 970 euros au titre des congés payés y afférents, de 5.175 euros à titre d'indemnité de licenciement et de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et enfin, a débouté M. Yohann Brusseau du surplus de ses demandes ainsi que la société Stanley SDS de sa demande

reconventionnelle.

Monsieur Yohann Brusseau a relevé appel de cette décision dans des conditions de forme et de délais qui n'apparaissent pas critiquables.

Dans ces conclusions, déposées au greffe le 20 janvier 2014, reprises oralement lors de l'audience et auxquelles il convient de se référer pour l'examen de ses moyens, **M. Yohann Brusseau** demande à la Cour de dire le licenciement entrepris dépourvu de toute cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire et de réformer en conséquence la décision déferée seulement en ce qu'elle a retenu une cause réelle et sérieuse au licenciement, de la confirmer en toutes hypothèses et subsidiairement en ce qu'elle a écarté le fondement de la faute grave.

Il demande en conséquence à la Cour de condamner la société Stanley Solutions de Sécurité à lui payer les sommes de 10.806,12 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis (3 mois), de 1.080,61 euros au titre des congés payés y afférents, de 5.763,26 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de réformer, à ce titre le jugement entrepris quant au calcul opéré et d'y ajouter la condamnation de la société Stanley Solutions de Sécurité à lui payer les sommes de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts (16 mois), de 15 000 euros au titre du préjudice moral et de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses écritures déposées au greffe le 23 juin 2014, réitérées oralement à l'audience et auxquelles il convient, également, de se reporter pour l'examen de ses moyens, **la société Stanley Sécurité France anciennement dénommée société Stanley Solutions de Sécurité** demande à la Cour de confirmer le jugement du Conseil de prud'hommes de Toulouse du 6 septembre 2012, de dire que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, de débouter M. Yohann Brusseau de toutes ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La faute grave qui peut, seule, justifier une mise à pied conservatoire est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

La charge de la preuve de la faute grave incombe à l'employeur.

Par ailleurs, tout licenciement doit être fondé sur une cause à la fois réelle, c'est à dire établie, objective et exacte et sérieuse, c'est à dire rendant impossible la continuation du travail sans dommages pour l'entreprise, le juge formant sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, étant ajouté que le doute profite au salarié.

Aux termes de la lettre de licenciement qui fixe les contours du litige, la S.A. Stanley Sécurité France fait grief à M. Brusseau qui contractuellement s'était engagé à consacrer toute son activité professionnelle à son employeur et qui aux termes de son avenant au contrat de travail conclu le 23 novembre 2007, s'était interdit d'exercer toute autre occupation professionnelle de quelque nature que ce soit, d'avoir manqué à son obligation de loyauté en ayant créé sans l'informer une activité parallèle et concurrente au sein de sa propre entreprise.

Si ainsi que les premiers juges l'ont justement relevé, l'employeur est mal fondé à prétendre opposer valablement au salarié la clause d'exclusivité figurant au contrat de travail de l'intéressé, une telle clause qui est de nature à porter atteinte à la liberté du travail n'étant licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché ce qui n'est pas établi au cas présent.

Par contre, tout salarié de l'entreprise et spécialement un salarié ayant comme en l'espèce, le statut de

cadre est tenu à l'égard de son employeur d'une obligation de loyauté.

Or, la S.A. Stanley Sécurité France a pour objet les activités liées aux systèmes de sécurité (domotique, alarme, télésurveillance, protection contre le vol et l'incendie).

M. Brusseau occupait au sein de la S.A. Stanley Sécurité France les fonctions de responsable de chantier statut cadre ; il avait, à ce titre, notamment pour missions de réaliser des visites de pré installation et valider les coûts relatifs, de constituer les dossiers techniques, de commander le matériel nécessaire et de veiller en liaison avec la coordination logistique à ce que la livraison se fasse au moment souhaité par le client, de planifier la sous traitance et les moyens matériels techniques et de sécurité, de se déplacer sur le site pour les réunions de chantier, de s'assurer de la réception et de l'installation en conformité avec les plannings établis, de s'assurer de la conformité de l'installation avec le cahier des charges (durée de l'installation conforme aux standards et aux engagements de la société, de garantir le respect des plannings d'installation et des normes d'installation..).

L'entreprise d'électricité générale crée en décembre 2010 par M. Brusseau sous l'enseigne Bruselec est spécialisée dans les domaines suivants : installations, rénovations, dépannages, domotique, courant faible, interphone ; il est constant, en outre, que cette entreprise travaillait, au moment du licenciement de M. Brusseau, en partenariat avec un sous traitant de son employeur, la société Muret Alarme Service.

Le manquement de M. Brusseau à son obligation de loyauté est, donc, avéré, l'intéressé ayant créé une entreprise développant indéniablement une activité susceptible de concurrencer son employeur, sans informer ce dernier de ce qu'il exerçait, ainsi, une activité extérieure portant sur des domaines identiques aux siens tels la domotique, le courant faible et l'interphone et s'étant prévalu, au surplus, dans ses documents publicitaires, d'une solide expérience en la matière depuis plus de dix ans.

De tels agissements en ce qu'ils émanent d'un salarié à l'encontre duquel il n'est fait état d'aucun avertissement précédent ni d'aucune mesure disciplinaire qui aurait pu être prononcée antérieurement au licenciement, malgré une présence dans l'entreprise de près de huit années ne suffisent pas à caractériser une faute grave, compte tenu de leur caractère isolé.

Ils sont, par contre, eu égard notamment au statut de cadre de l'intéressé, constitutifs d'une cause à la fois réelle, c'est à dire établie, objective et exacte et suffisamment sérieuse pour rendre impossible la continuation du travail sans dommages pour l'entreprise et pour justifier une mesure de licenciement.

Le licenciement dont M. Yohann Brusseau a fait l'objet doit, donc, être considéré comme procédant d'une cause réelle et sérieuse de sorte que l'intéressé doit être débouté de sa demande de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par contre, la faute grave n'étant pas retenue, M. Brusseau peut, dès lors, prétendre au règlement de l'indemnité compensatrice de préavis, des congés payés y afférent et de l'indemnité conventionnelle de licenciement dont les montants doivent être, en considération de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, de sa rémunération mensuelle moyenne brute (3 432,99 euros) ainsi que de la convention collective applicable à la relation de travail doivent être fixés respectivement aux sommes de 10 298,97 euros, de 1 029,89 euros et de 5 492,78 euros.

M. Brusseau qui ne caractérise pas à l'encontre de son employeur un comportement fautif de nature à lui avoir occasionné un quelconque préjudice spécifique ne peut prétendre à des dommages intérêts pour préjudice moral.

Sa demande de dommages intérêts pour rupture abusive sera, dès lors, rejetée.

Les dépens de l'appel seront mis à la charge de la S.A. Stanley Sécurité France laquelle sera, également, condamné à verser à M. Yohann Brusseau la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la S.A. Stanley Sécurité France étant elle-même par voie de conséquence déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme la décision déférée seulement sur le montant de l'indemnité compensatrice de préavis, des congés payés afférents et de l'indemnité conventionnelle de licenciement alloués à M. Yohann Brusseau,

Et statuant à nouveau :

Condamne la société Stanley Sécurité France anciennement dénommée société Stanley Solutions de Sécurité à payer à M. Yohann Brusseau les sommes de :

- 10 298,97 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 1 029,89 euros au titre des congés payés afférents,
- 5 492,78 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

Confirme la décision déférée en ses autres dispositions,

Et y ajoutant,

Condamne la société Stanley Sécurité France anciennement dénommée société Stanley Solutions de Sécurité à payer à M. Yohann Brusseau la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Stanley Sécurité France anciennement dénommée société Stanley Solutions de Sécurité aux dépens de l'appel.

Le présent arrêt a été signé par Mme C. LATRABE, président et par Mme C. NEULAT, greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

C. NEULAT C. LATRABE .